



Secrétariat général
Service des ressources humaines
Sous-direction de la gestion des carrières et de la
rémunération
Bureau de gestion des personnels enseignants et des
personnels de la filière formation-recherche
78, rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP
0149554955

Note de service
SG/SRH/SDCAR/2019-697
09/10/2019

Date de mise en application : 08/10/2019

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 3

Objet : Travail à temps partiel des personnels enseignants et d'éducation titulaires affectés dans les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPLEFPA)

Destinataires d'exécution

DRAAF/services régionaux de la formation et du développement
DAAAF/services de la formation et du développement
Établissements d'enseignement technique agricole publics
Établissements d'enseignement supérieur agricole publics
Administration Centrale
Directeurs et directrices des lycées maritimes
Pour information : Inspection de l'enseignement agricole
Organisations syndicales de l'enseignement agricole public

Résumé : La présente note a pour objet de préciser les principes régissant le temps partiel des personnels enseignants et d'éducation titulaires affectés dans les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPLEFPA) ainsi que les modalités de demande.

Textes de référence :Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment les articles 37 à 40 ;
Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 relatif à l'exercice des fonctions à temps partiel fixent le régime des quotités de travail à temps partiel de droit et sur autorisation des fonctionnaires de l'État ;
Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'État qui institue une modalité d'organisation particulière du temps partiel, dans un cadre annuel ;
Article L.811-4 du code rural et de la pêche maritime ;
Articles D.911-5 et D.911-10, R.911-5 à R.911-9 et R.911-11 à R.911-14 du code de l'éducation.

L'objet de la présente circulaire est de rappeler les principes régissant le **travail à temps partiel des personnels enseignants et d'éducation titulaires exerçant des fonctions d'enseignement et d'éducation** dans les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPLEFPA).

Les articles 37 à 40 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 relatif à l'exercice des fonctions à temps partiel fixent le régime des quotités de travail à temps partiel de droit et sur autorisation des fonctionnaires de l'État. Ces textes sont complétés par le décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat qui institue une modalité d'organisation particulière du temps partiel, dans un cadre annuel.

Les dispositions relatives aux personnels enseignants, codifiées dans le code de l'éducation par le décret n° 2015-652 du 10 juin 2015¹ et applicables aux personnels de l'enseignement agricole², prévoient un régime particulier de quotités de travail à temps partiel pour les personnels relevant d'un régime d'obligations de service, ce qui est le cas des enseignants exerçant dans les EPLEFPA, permettant d'obtenir un service hebdomadaire comprenant un nombre entier d'heures³.

I - Les différents régimes de travail à temps partiel

Il convient de distinguer deux catégories de temps partiel : le temps partiel de droit et le temps partiel sur autorisation. Ces temps partiels peuvent être organisés soit dans un cadre hebdomadaire soit dans un cadre annuel.

1. Le temps partiel de droit

Il est automatiquement fait droit à la demande de l'agent d'exercer à temps partiel dans les situations suivantes :

- a)** Suite à un congé de maternité, de paternité ou d'adoption ou à un congé parental, à la naissance d'un enfant ou à l'arrivée au foyer d'un enfant adopté :

Le temps partiel est accordé jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant ou pendant les 3 années suivant l'arrivée de l'enfant au foyer. L'autorisation peut être demandée à tout moment dans la limite de ces délais.

- b)** Pour donner des soins à son conjoint, à son enfant ou à un ascendant :

Le temps partiel est accordé pour prodiguer des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave. Il cesse dès que l'état de santé de la personne ne nécessite plus l'assistance d'un tiers.

¹ Articles D.911-4 et D.911-10, R.911-5 à R.911-9 et R.911-11 à R.911-14 du code de l'éducation

² Conformément au principe de parité fixé par les articles L.810-1 et L.811-4 du code rural et de la pêche maritime

³ Articles R.911-7 et R.911-9 du code de l'éducation

- c) Agent en situation de handicap bénéficiant de l'obligation d'emploi (relevant d'une des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du code du travail) :

Le temps partiel est accordé après avis du médecin de prévention. L'avis est considéré comme rendu favorablement si le médecin ne s'est pas prononcé au terme d'un délai de 2 mois à compter de la date de la saisine.

Enfin, il est précisé que, pour les personnels dont les fonctions impliquent l'exercice de responsabilités ne pouvant par nature être partagées⁴ et de ce fait incompatibles avec un exercice à temps partiel, le bénéfice du temps partiel de droit est subordonné à une affectation dans d'autres fonctions conformes au statut du corps auquel ils appartiennent, après avis de la commission administrative paritaire compétente en cas de litige

2. Le temps partiel sur autorisation

Dans ce cadre, le temps partiel est accordé par l'administration sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service. Il ne peut prendre effet qu'à compter de la rentrée scolaire suivant le dépôt de la demande.

Les personnels bénéficiant d'un temps partiel sur autorisation peuvent bénéficier des quotités d'exercice suivantes : 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée hebdomadaire de service des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein.

L'autorisation de travailler à temps partiel est accordée pour une année scolaire. Dans tous les cas, cette autorisation est renouvelable, par tacite reconduction, pour la même durée, dans la limite de trois ans.

Le temps partiel sur autorisation pour créer ou reprendre une entreprise⁵ :

Il est interdit à un agent à temps complet de reprendre ou de créer une entreprise. En conséquence, l'agent qui souhaite créer ou reprendre une entreprise doit, au préalable, solliciter l'autorisation de travailler à temps partiel, en précisant le motif de cette demande.

La demande d'autorisation est soumise, au préalable, à l'examen de la commission de déontologie de la fonction publique, qui est chargée d'examiner la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise par un fonctionnaire.

Sous réserve d'une réponse positive de la commission précitée, et sous réserve de la vérification de la compatibilité du temps partiel avec les exigences de continuité et de fonctionnement régulier du service, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée, pour une durée maximale de deux ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise.

Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.

⁴ Fonctions de directeur d'exploitation ou de directeur de centre, par exemple

⁵ III de l'article 25 septies de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 et chapitre 2 du titre 2 du décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017

3. Le temps partiel annualisé

Le temps partiel, qu'il soit de droit ou autorisé, peut être organisé dans un cadre annuel. Cette modalité, dite « temps partiel annualisé » (TPA) est **systématiquement soumise à autorisation sous réserve des nécessités de service.**

Il convient de souligner que **certaines des fonctions exercées par les personnels enseignants**, comme professeur principal, conseiller pédagogique ou encore coordonnateur de filière, **sont incompatibles avec le temps partiel sous forme annualisée.**

La condition de compatibilité avec les nécessités du service est appréciée au regard de la capacité de l'établissement à assurer la continuité et la qualité de la progression pédagogique des classes ou groupes d'élèves relevant de l'équipe pédagogique à laquelle appartient le demandeur.

Cette capacité résultera des avis motivés :

- a) du directeur de l'EPLEFPA d'affectation, expliquant l'intérêt de la démarche individuelle de l'agent au regard du projet pédagogique et les raisons de son accord fondé notamment sur la garantie que la continuité pédagogique et le plan d'évaluation des élèves seront assurés par d'autres enseignants de l'établissement ou par le recrutement d'un enseignant contractuel ;
- b) de l'autorité académique précisant les moyens mobilisés pour assurer la continuité du service d'enseignement.

La répartition des heures à effectuer sur l'année scolaire doit garantir, en fin d'année que le service de l'agent est équivalent à la quotité de travail visée. En conséquence, le nombre d'heures à effectuer hebdomadairement peut varier. En tout état de cause, cette répartition doit être arrêtée avant le début de l'année scolaire au titre de laquelle le temps partiel est accordé.

Il est rappelé que si cette répartition porte sur les 36 semaines de scolarité et fait l'objet d'un accord entre le directeur et l'agent, l'autorisation d'exercer à temps partiel est accordée par le service des ressources humaines pour la durée de l'année scolaire, du 1^{er} septembre au 31 août.

La modification de cette répartition peut intervenir, à titre exceptionnel et sous réserve du respect d'un délai d'un mois :

- soit à la demande de l'agent pour des motifs graves le plaçant dans l'incapacité d'exercer ses fonctions selon les modalités définies par l'autorisation ;
- soit à l'initiative de l'administration, uniquement si les nécessités du service le justifient et après consultation de l'agent intéressé.

En cas de litige sur ces demandes de modifications, la commission administrative paritaire compétente peut être saisie.

II – La rémunération des agents à temps partiel

La rémunération des agents à temps partiel est calculée au prorata de leurs durées effectives de service lorsque la quotité est de 50 %, 60% ou 70 %. Ainsi, un agent qui exerce à mi-temps percevra 50% de la rémunération d'un agent à temps plein.

Les quotités de 80 % et 90 % sont rémunérées respectivement 6/7^{ème} (85,7 %) et 32/35^{ème} (91,4 %) de la rémunération d'un agent à temps plein.

Le montant du supplément familial de traitement est fixé au prorata dans les mêmes conditions que le traitement en sachant qu'il ne peut en aucun cas être inférieur au montant minimum prévu pour les agents travaillant à temps plein (2,29€ pour un enfant, 73,79€ pour deux enfants, 183,56€ pour trois enfants).

Enfin, lorsque le temps partiel est annualisé, le versement de la rémunération est lissé sur l'année, du 1^{er} septembre au 31 août. Ainsi, un agent travaillant à temps partiel percevra la même rémunération chaque mois, et cela quelle que soit la quotité de travail effectuée sur le mois.

III – Modalités de dépôt et d'instruction des demandes de temps partiels :

La demande des intéressés, dont vous trouverez un modèle en annexe de la présente circulaire, doit être présentée avant **le 31 mars précédant le début de l'année scolaire, sous couvert de la voie hiérarchique**.

S'agissant du temps partiel de droit, la première demande peut intervenir en cours d'année scolaire, dès lors que les conditions requises pour en bénéficier sont réunies. Dans ce cas, la période de travail à temps partiel court jusqu'à la fin de l'année scolaire et est renouvelable dans les mêmes conditions que les autres formes de temps partiel. En revanche, si les agents reprennent leur activité à temps plein à la suite de l'un des cas de figure mentionnés ci-dessus et demandent par la suite à bénéficier d'un temps partiel de droit au même titre, cette autorisation ne pourra prendre effet qu'à compter du début de l'année scolaire qui suivra le dépôt de la demande.

Cette demande doit explicitement faire figurer :

- la quotité de travail souhaitée par l'agent ;
- le cas échéant, la présentation du projet fondant la demande de temps partiel annualisé ;
- l'avis du directeur et du DRAAF-SRFD (ou du DAAF-SFD) sur le principe du travail à temps partiel lorsque ce dernier est soumis à autorisation, sur la quotité demandée et sur la modalité d'organisation en cas de demande de temps partiel annualisé (cf. point 3 ci-dessus), ainsi que sur le nombre d'heures hebdomadaires de service. Ces avis sont communiqués à l'agent.

Les enseignants demandant à bénéficier d'un temps partiel ont la possibilité de surcotiser pour la retraite sur la base du traitement soumis à retenue pour pension correspondant à un fonctionnaire de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein⁶. Ils doivent indiquer, dans leur demande de temps partiel, leur souhait de bénéficier ou pas de ce dispositif.

⁶ article L11 bis du code des pensions civiles et militaires

Le DRAAF-SRFD ou le DAAF-SFD transmet la demande au bureau de gestion des personnels enseignants (BE2FR) du service des ressources humaines (SRH) du ministère chargé de l'agriculture. Les demandes de temps partiel formulées pour la première fois ainsi que les demandes de renouvellement avec changement de quotité horaire ou d'organisation, sont instruites par le BE2FR en relation avec le bureau des dotations et des compétences (BDC) de la direction générale de l'enseignement et de la recherche (DGER). Toute autre demande de renouvellement sans changement est traitée directement par le BE2FR.

L'autorisation de temps partiel est définitivement arrêtée par le service des ressources humaines avant la date de la rentrée scolaire (sauf pour une première demande de temps partiel de droit en cours d'année scolaire).

Demande de travail à temps partiel sur autorisation

Année scolaire

Établissement d'affectation à la rentrée scolaire

NOM :

Prénom :

N° Agent :

Corps / Grade :

Discipline :

- Demande initiale : ☐ oui ☐ non
- Renouvellement : ☐ oui ☐ non

Si renouvellement :

- Maintien quotité : ☐ oui ☐ non
- Changement quotité : ☐ oui ☐ non
- Avec surcotation : ☐ oui ☐ non

Quotité horaire :

☐ 50% ☐ 60% ☐ 70% ☐ 80% ☐ 90%

Motif :

- Pour convenances personnelles : ☐ oui ☐ non
- Pour créer ou reprendre une entreprise : ☐ oui ☐ non

Modalités d'organisation (sous réserve de l'intérêt du service) :

- Temps partiel hebdomadaire ☐ oui ☐ non
 - Temps partiel annualisé ☐ oui ☐ non
- joindre l'annexe relative à la présentation du projet fondant la demande*

À....., le.....

Signature de l'intéressé (e) :

Avis du chef d'établissement :

☐ Favorable

☐ Défavorable (motif:) :

À.....,le.....

..
Signature

Avis du DRAAF-SRFD / DAAF-SFD :

☐ Favorable

☐ Défavorable (motif:)

À.....,le.....

..
Signature

Demande de travail à temps partiel de droit

Année scolaire

Établissement d'affectation à la rentrée scolaire

NOM :

Prénom :

N° Agent :

Corps / Grade :

Discipline :

• Demande initiale : ☐ oui ☐ non

• Renouvellement : ☐ oui ☐ non

Si renouvellement :

• Maintien quotité : ☐ oui ☐ non

• Changement quotité : ☐ oui ☐ non

• Avec surcotation : ☐ oui ☐ non

Quotité horaire :

☐ 50% ☐ 60% ☐ 70% ☐ 80%

Motif :

• Elever un enfant de moins de 3 ans : ☐ oui ☐ non

• Soins au conjoint, à un enfant ou un ascendant ☐ oui ☐ non

• Situation de handicap ☐ oui ☐ non

Modalités d'organisation (sous réserve de l'intérêt du service) :

• Temps partiel hebdomadaire ☐ oui ☐ non

• Temps partiel annualisé ☐ oui ☐ non

joindre l'annexe relative à la présentation du projet fondant la demande

À....., le.....

Signature de l'intéressé (e) :

--

Visa du chef d'établissement :

À.....,le.....

..
Signature

--

Visa du DRAAF/SRFD- DAAF/SFD :

À.....,le.....

..
Signature

--

Secrétariat Général Service des ressources humaines Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération Bureau de gestion des personnels enseignants et des personnels de la filière formation-recherche	
---	--

**Présentation du projet fondant la demande du temps partiel annualisé et précisant
les modalités d'organisation**

Date et signature de l'agent :

Date et visa du directeur de l'établissement

Date et Visa du DRAAF/SRFD / DAAF-SFD :